

## PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES

CHARLEVILLE-MEZIERES , LE 30 septembre 2008

REF:3747\_ne

AFFAIRE SUIVIE PAR:  
Mme Nadine Estermann

TEL: 03.24.59.67.00  
FAX : 03.24.59.67.19  
✉:nadine.estermann@ardennes.pref.gouv.fr

Le préfet des Ardennes

à

Mesdames et Messieurs les maires  
(pour information à MM les sous-préfets de Rethel,  
Sedan, Vouziers)

**OBJET** : renforcement des mesures de prévention et de protections des personnes  
contre les chiens dangereux

**REF** : circulaire préfectorale du 28 septembre 2007  
Loi n°2008-582 du 20 juin 2008

**P.J.** : 1

La construction de la législation relative aux chiens dangereux s'est faite  
sur la base de quatre lois :

- la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection  
des animaux
- la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne
- la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de  
protection des personnes contre les chiens dangereux.

La présente circulaire a pour objet de vous informer de ces dernières  
dispositions dont certaines sont en attente d'un décret d'application.

Les mesures introduites par la loi du 20 juin 2008 portent sur les points  
suivants :

**L'évaluation comportementale est étendue et peut être réalisée :**

- 1) à la demande du maire pour tout chien qu'il désigne
- 2) à titre obligatoire pour des chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie âgés de plus de 8  
mois et de moins de 12 mois, ainsi que par tous ceux qui ont dépassé 12 mois :
  - avant le 21 décembre 2008 pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie
  - avant le 21 décembre 2009 pour les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie
- 3) à titre obligatoire pour des chiens qui ont mordu une personne.

Ces dispositions sont directement applicables.

Création d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation partant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.

L'obtention de cette attestation sera obligatoire pour des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

Elle pourra être rendue obligatoire, à la demande du maire à la suite d'une évaluation comportementale, notamment dans le cas de chiens mordeurs.

Un décret d'application de ces dispositions devrait intervenir avant la fin de l'année.

Création d'un permis de détention en remplacement du récépissé de déclaration de propriété ou de détention d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie

Le permis prendra la forme d'un arrêté municipal qui visera l'ensemble des documents fournis et qui comportera le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur du chien, l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien. Mention de l'arrêté sera portée sur le passeport européen du chien. Tout propriétaire de chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie devra posséder ce permis avant le 31 décembre 2009.

Dans l'attente de la publication des textes d'application, le régime de récépissé de déclaration se poursuit.

Création d'une obligation de déclaration des morsures en mairie.

Le maire doit désormais être informé de toute morsure, quelle que soit la race du chien. Une évaluation comportementale, transmise au maire, devient obligatoire pendant la période de surveillance « rage ».

Le maire peut imposer au maître une formation en vue de l'attestation d'aptitude.

La loi du 20 juin 2008 prévoit également des obligations spécifiques pour les personnes utilisant des chiens dans le cadre d'activités privées de sécurité.

Elle aggrave les peines encourues pour homicide ou blessures involontaires résultant de l'agression par un chien.

Enfin, elle crée un observatoire national du comportement canin.

Vous trouverez en annexe une note actualisée sur la réglementation sur les chiens dangereux. La précédente, transmise par circulaire susvisée, reste donc provisoirement valable pour les déclarations en mairie et la délivrance par vos soins d'un récépissé.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Signé : Jean-Luc Blondel